



**Message relatif à la révision du règlement du 14 décembre 2015 concernant la perception d'un impôt sur les appareils de divertissement et sur les appareils automatiques de distribution**

En raison de l'entrée en vigueur, au 1er janvier 2021, de la loi fédérale du 29 septembre 2017 sur les jeux d'argent, le Grand Conseil a adopté la nouvelle loi sur les jeux d'argent le 17 septembre 2020.

Cette nouvelle législation comporte des changements importants, dont les principales conséquences pour les communes sont les suivantes :

1. Les cantons et les communes conservent la compétence de soumettre les jeux d'adresse de grande envergure, soit les machines à sous exploitées dans les établissements publics et salles de jeux, à une taxe de 100 francs au maximum (art. 23 al. 1 let. b LICo).
2. Les cantons et les communes ne sont désormais plus habilités à imposer les jeux de distraction, tels que flipper, jeux vidéos, billards.
3. Les petites loteries, comprenant les lotos, ne peuvent plus être intégrés dans les divertissements soumis à la perception d'un impôt.

Partant, les dispositions figurant dans le règlement communal du 14 décembre 2015 concernant la perception d'un impôt sur les appareils de divertissement et sur les appareils automatiques de distribution doivent être adaptées en conséquence, selon la proposition d'amendements suivante :

Art.	Règlement actuel	Révision envisagée
Tit.	Règlement concernant la perception d'un impôt sur les appareils de divertissement et sur les appareils automatiques de distribution	Règlement concernant la perception d'un impôt sur les jeux d'adresse de grande envergure et sur les appareils automatiques de distribution
1	La commune perçoit un impôt sur les appareils de jeu et sur les appareils automatiques de distribution.	La commune perçoit un impôt sur les jeux d'adresse de grande envergure et les appareils automatiques de distribution, en application de l'art. 23 al. 1 lit. b et c LICo.
2	Sont soumis à l'impôt, tous les appareils de jeu et appareils automatiques de distribution sis sur le territoire communal et exploités dans un but commercial.	Sont soumis à l'impôt, les jeux d'adresse de grande envergure, ainsi que tous les appareils automatiques de distribution sis sur le territoire communal et exploités dans un but commercial.
3	<sup>1</sup> L'impôt est perçu par an et par appareil selon le tarif suivant : a) Appareils à sous servant aux jeux d'adresse : CHF 200.00 b) Appareils de distraction - Flipper : CHF 50.00 - Football de table : CHF 50.00 - Billard : CHF 50.00 - Jeu de fléchettes : CHF 50.00 - Jeu vidéo : CHF 50.00 - Jeu de quilles (par piste) CHF 150.00 - Jeux d'enfants : CHF 50.00 c) Distributeurs de marchandises et de services :	<sup>1</sup> L'impôt est perçu par an et par appareil, selon le tarif suivant : a) Jeux d'adresse de grande envergure : CHF 100.00 b) Appareils automatiques de distribution, tels que : - Distributeur de boissons - Distributeur de cigarettes - Appareils de nettoyage - Système automatique de service - Solariums, saunas - Appareils de renseignements, etc. : CHF 400.00 c) Abrogé.

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Distributeur de boissons : CHF 50.00</li> <li>- Distributeur de cigarettes : CHF 50.00</li> <li>- Appareils de nettoyage : CHF 50.00</li> <li>- Système automatique de service, notamment solariums, sauna, appareils de renseignements, etc. : CHF 400.00</li> </ul> <p>d) Juke-Box : CHF 150.00  <sup>2</sup> L'impôt est calculé à rate de temps ; en cas de fraction de mois, le mois compte en entier.</p>	<p>d) Abrogé.  <sup>2</sup> L'impôt est calculé pro rata temporis ; en cas de fraction de mois, le mois compte en entier.</p>
5	<sup>4</sup> Le contentieux des amendes est régi par l'article 86 alinéa 2 LCo.	<sup>4</sup> Le contentieux des amendes est régi par l'art. 86 al. 2 et 3 LCo.
6	<sup>1</sup> Celui qui contrevient à l'article 4 du présent règlement est passible d'une amende de 20 francs à 1'000 francs (art. 86 LCo), sans préjudice de l'impôt dû.	<sup>1</sup> Celui qui contrevient à l'art. 4 du présent règlement est passible d'une amende de 20 à 1'000 francs (art. 86 al. 1 LCo), sans préjudice de l'impôt dû.
7	Le règlement du 15 décembre 2003 relatif à la perception d'un impôt sur les appareils de divertissement et sur les appareils automatiques de distribution est abrogé.	Le règlement du 14 décembre 2015 relatif à la perception d'un impôt sur les appareils de divertissement et sur les appareils automatiques de distribution est abrogé.

**Proposition du Conseil communal**

Au vu des changements législatifs mentionnés, le Conseil communal vous propose d'accepter la révision du règlement communal du 14 décembre 2015 concernant la perception d'un impôt sur les appareils de divertissement et sur les appareils automatiques de distribution, tel que présentée.

Au nom du Conseil communal :

La Secrétaire communale



Bénédicte Laville



Le Syndic



René Schneuwly